

Arrêt

n° 104 410 du 5 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. LOOBUYCK loco Me P.J. STAELENS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewé et de confession protestante. Sans affiliation politique, vous avez néanmoins participé à des activités organisées par le « Collectif Sauvons le Togo » (CST) en 2012. Vous possédez un atelier d'impression sur tissus, que vous gérez avec l'aide de votre cousin, Georges, ainsi que deux blanchisseurs occasionnels. Vous imprimez notamment des tricots en faveur du CST et de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement). Le 2 novembre 2012, alors que

vous êtes en tournée de livraison, une descente de police a lieu dans votre atelier. Ils trouvent des tricots aux couleurs de l'opposition et arrêtent votre cousin ainsi que vos deux employés. Prévenu de cette arrestation, vous décidez de vous cacher chez des amis. Le 5 novembre 2012, vos deux collaborateurs sont libérés. Ils vous informent que la police garde votre cousin afin que vous sortiez de votre cachette. Votre famille menaçant de vous dénoncer afin que votre cousin soit libéré, vous décidez de quitter le pays. Vous rejoignez donc le Bénin par voiture le 10 novembre 2012. Vous y faites la rencontre d'un Togolais, Jean, à qui vous expliquez votre problème. Celui-ci vous met en contact avec une personne qui vous vend des documents belges. Vous quittez le Bénin pour la Belgique le 17 novembre 2012 et introduisez votre demande d'asile le surlendemain.

En cas de retour au Togo, vous craignez d'être arrêté et mis en prison par vos autorités à cause de votre assimilation aux opposants du régime, sur base notamment d'une dénonciation qui pourrait être faite par votre famille.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Rappelons que vous craignez d'être mis en prison par vos autorités car vous seriez « mélangé à la politique » du fait d'avoir conçu des tricots pour des partis de l'opposition (Rapport d'audition du 9/01/2013, pp. 8 et 9). Cependant, vous ignorez pour quelle raison exactement vous seriez mis en prison et ignorez également ce qui vous attend exactement (idem). Vous reconnaissez vous-même ignorer ce que les autorités vous reprochent (p.14). Vous craignez de connaître des problèmes sur base de ce que vous avez entendu comme histoires concernant des personnes arrêtées et détenues (p.15). Vous ne présentez aucun élément concret permettant d'affirmer que vous connaîtriez des problèmes en cas de retour au Togo.

Le Commissariat général relève, outre cette ignorance, votre manque total d'implication, de démarches et d'intérêt pour les faits à la base de votre demande d'asile, ainsi que leurs conséquences. Vous n'avez ainsi pris aucun renseignement sur votre situation (p.7) ou sur les recherches menées contre vous (p.10), que ce soit auprès de votre famille (p.11), auprès d'amis (pp.7, 13, 14), auprès d'associations de droits de l'homme (que vous soutenez, p.7) (p.11). Vous n'avez pris de renseignement ni lorsque vous étiez encore au pays (p.11), ni depuis que vous êtes en Belgique (p.7). Confronté à ce manque d'intérêt, vous répondez tantôt ne pas avoir voulu mêler à vos problèmes votre ami qui est allé vous chercher votre carte d'identité (pp.3 et 7), tantôt ne pas savoir comment faire pour obtenir des informations (p.13). Par rapport à votre ami, il n'est pas crédible que vous ne souhaitiez pas l'impliquer, tout en l'envoyant à plusieurs reprises (p.7) à votre domicile où, d'après les informations obtenues par une personne de votre quartier dont vous refusez de donner le nom (p.10), la police se rendait tous les jours (p.10). Si vous ne souhaitez pas l'impliquer, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous l'envoyez chercher des documents vous concernant à votre domicile.

Par rapport à votre méconnaissance des possibilités de prendre des renseignements, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu par vos déclarations. En effet, vous avez pu, seul, quitter votre pays dans lequel vous étiez poursuivi, vous débrouiller pour quitter le Bénin pour la Belgique en une semaine, muni de faux documents, tout en finançant vous-même votre voyage (p.6). Il n'est pas crédible, au vu de vos facultés d'action, que vous n'ayez même pas pensé à vous renseigner (par exemple auprès de votre avocat) afin d'envoyer ne fut-ce qu'un email, par exemple, au pays (p.13). Votre désintérêt pour la situation politique dans votre pays (p.14) ne peut non plus s'expliquer, surtout si vous avez décidé de vous intéresser aux activités de l'opposition en 2012 (pp. 11 et 12).

Finalement, votre crainte est hypothétique, basée sur une peur que vous avez (pp.8 et 9) des autorités. Elle n'est en rien appuyée par des éléments concrets permettant au Commissariat général d'être

convaincu de sa réalité. Les seuls éléments à votre disposition sont les déclarations de vos deux collaborateurs dont vous ne pouvez donner plus que les prénoms (pp.9 et 10) ainsi que sur les déclarations d'un ami de votre quartier dont vous refusez de dévoiler l'identité (p. 10).

Vous avez été à plusieurs reprises (pp.10, 11, 12) amené à expliciter vos déclarations car celles-ci étaient trop vagues que pour établir ce que vous déclariez. Cependant, mis à part ce qui concerne l'impression de tricots (p.12), vous n'êtes jamais parvenu à étayer vos déclarations, que ce soit par rapport à votre activisme politique (pp.11 et 12), aux visites à votre domicile (p.10), à vos démarches et activités durant une semaine de cachette chez des amis (p.11).

Par ces déclarations peu circonstanciées, le Commissariat général considère que vous n'avez pas établi qu'il existe, dans votre cas, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

Cette constatation est encore renforcée par les informations à disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif, v. farde « Information des pays », SRB "Togo: L'Agence Nationale pour le Changement (ANC)", mise à jour du 26 novembre 2012). En effet, celles-ci disposent que « l'ANC organise régulièrement des manifestations à Lomé et très occasionnellement à l'intérieur du pays. La plupart des manifestations de l'ANC, sous l'égide du FRAC, ont lieu sans problèmes; il est très rare qu'il y ait des incidents et des interventions des forces de l'ordre. **Beaucoup de manifestants de l'ANC arborent, de façon visible leur appartenance politique, lors des manifestations du FRAC sans que, selon nos informations, cette visibilité ne pose de problème particulier vis-à-vis des autorités togolaises.** L'ANC s'est joint au nouveau « Collectif Sauvons le Togo » (CST), crée en avril 2012, qui est composé de 17 organisations. Plusieurs manifestations du CST ont été réprimées, les autorités invoquant souvent l'argument que le trajet indiqué n'est pas suivi ou que des casseurs se fauillent parmi les manifestants. Au cours de certaines manifestations du CST, des manifestants ont été arrêtés, mais tous ont été relâchés sans poursuites. »

Confronté à ces informations (p.13), vous répondez ne pas savoir pourquoi on s'acharnerait sur vous. Dans la mesure où vous ne vous êtes pas renseigné pour le savoir, le Commissariat général est dans l'incapacité d'en connaître les raisons.

Finalement, non seulement vous n'êtes pas parvenu à établir dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour au Togo, mais, en plus, le Commissariat général remet en cause votre récit d'asile dans la mesure où votre absence totale d'engagement concernant vos prétendus problèmes ne correspond pas du tout au comportement que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui craint d'être persécuté par ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine. De plus, si la visibilité de l'appartenance politique ne pose pas de problèmes aux autorités, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous seriez, en tant qu'imprimeur de tissus, victime d'un acharnement des autorités.

Quant à votre crainte d'être dénoncé par votre famille (p.9), vous n'êtes pas non plus parvenu à l'établir. Tout d'abord, les faits à la base de votre crainte sont remis en cause (v.supra). De plus, vos déclarations sur les menaces dont vous auriez fait l'objet de leur part sont beaucoup trop vagues que pour leur accorder le moindre crédit. Vous n'avez ainsi pas cherché à rentrer en contact avec eux, mis à part à une reprise (p.11) suite à l'arrestation, avant d'abandonner. En outre, interrogez sur les menaces sérieuses dont vous dites faire l'objet, vous vous référez uniquement à votre peur des autorités (p.10). Partant, votre crainte à l'égard de votre famille n'est pas fondée.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (pp.9 et 14).

A l'appui de vos déclarations, vous avez présenté votre carte d'identité nationale. Celle-ci ne peut aucunement remettre en cause l'examen fait supra, dans la mesure où elle atteste uniquement de votre rattachement à l'Etat togolais et de votre identité, éléments nullement remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »); de la violation du principe général de bonne administration et en particulier, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle réitère les propos du requérant et affirme que ce dernier a suffisamment expliqué ses problèmes avec ses autorités et avec sa famille. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'exiger du requérant des éléments de preuves et des informations impossibles à fournir au vu des circonstances de sa fuite. Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant exploitait un magasin et qu'il a participé à des activités de l'opposition. Elle fait valoir que la situation politique est toujours instable et cite à l'appui de son argumentation 2 articles joints à sa requête.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée ; à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A titre strictement subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance deux articles de journaux publiés le 17 février 2013 sur internet.

3.4 Dans la mesure où ces pièces se rapportent à des faits survenus après la décision attaquée, elles constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil est tenu d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate que les déclarations du requérant concernant des aspects centraux de son récit sont dépourvues de consistance.

4.2. L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. En particulier, la partie défenderesse souligne à juste titre que les craintes invoquées par le requérant reposent uniquement sur les déclarations de tiers, à savoir des collègues dont il ne peut pas préciser le nom de famille, les proches du cousin qu'il dit arrêté à sa place et un ami dont il refuse de donner le nom. Il ne ressort pas de ses déclarations qu'il ait fait la moindre démarche pour s'enquérir de la nature et du sérieux des poursuites entamées à son encontre. Dans la mesure où il ne dépose aucun élément de preuve de nature à établir la réalité de ces poursuites, le Commissaire adjoint a légitimement pu considérer que ses déclarations n'avaient pas une consistance suffisante pour permettre à elles seules d'établir la réalité des faits allégués.

4.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien fondé de ses craintes. Elle ne conteste pas la réalité des lacunes relevées par l'acte attaqué et n'apporte aucune indication de nature à les combler mais se borne à les justifier par des explications factuelles. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.7. Les articles joints à la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil constate que ces articles ne contiennent aucune indication au sujet du requérant et il rappelle que la simple invocation d'articles faisant état d'un contexte général difficile et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il constate en outre que ces deux articles ne permettent pas de mettre en cause la fiabilité des informations contenues dans le rapport produit par la partie défenderesse (dossier administratif, v. farde « Information des pays », « *SRB Togo: L'Agence Nationale pour le Changement (ANC), mise à jour du 26 novembre 2012* ») dont il ressort que l'opposition organise régulièrement des

manifestations au cours desquelles les manifestants arborent de façon visible leur appartenance politique, que seules certaines de ces manifestations sont réprimées et que les manifestants arrêtés au cours de celles-ci ont été libérés sans poursuite.

4.8. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE